



PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation territoriale  
du Valenciennais

Unité Contrôles et  
Analyses de Terrain

**Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur THEOM David  
de régulariser sa situation administrative  
concernant le remblai en zone humide route de thiers à Onnaing**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I<sup>er</sup>, et notamment son article L.171-8;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L214- 1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et 5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le Code de l'environnement, articles L.171-1 à L.171-6, L. 211-1 et L.214-1 à L.214-6/ R.214-1 à R.214-56;

Vu le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'Environnement, en particulier la rubrique 3.3.1.0. relative aux remblais de zones humides, la zone asséchée étant supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha;

Vu le procès verbal du 23 mai 2016 dressé par l'ONEMA pour réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration ;

Vu le rapport de manquement administratif du 11 août 2016 notifié le 10 novembre 2016 ;

Considérant que les parcelles A794 et A795 sur la commune d'ONNAING sont situées en Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que Monsieur THEOM a fait réaliser ces travaux sans autorisation préalable du service de la police de l'eau;

Considérant que Monsieur THEOM David n'a apporté aucune réponse au rapport de manquement administratif pouvant lever l'obligation de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la préservation des zones humides est un principe d'intérêt général du code de l'environnement réaffirmé dans le SDAGE Artois Picardie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur THEOM David est mis en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative;

1°) soit en remettant en état le site;

2°) soit de déposer auprès du service de police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un dossier Loi sur l'Eau conforme aux dispositions du code de l'environnement, en l'espèce un dossier régime d'instruction "déclaration".

Dans le dernier cas, le dépôt d'un tel dossier n'emporte pas régularisation systématique.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur THEOM David est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur THEOM David

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur THEOM David et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
- Madame le maire d'Onnaing,
- Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2017**

Pour le préfet par délégation  
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB